

DEPARTEMENT DU PUY- DE- DÔME
COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-001 portant réglementation de l'entretien des trottoirs
sur l'ensemble du territoire de la commune excepté ESPACE MOZAC

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu les articles L 2212 -2 ; L 2212-2-1 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Malauzat excepté la zone commerciale dénommée Espace MOZAC.

Article 2 : Entretien des trottoirs, devantes de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- à un espace de 1,20 m de largeur, s'il n'existe pas de trottoir.

Le service technique de la commune assure un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique.

Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit.

Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 3 : Descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : Dénéigement

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable, cendres ou sciures de bois devant leurs habitations.

Article 5 : Entretien des végétaux

5.1 -Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

5.2-Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Collecte des déchets ordures ménagères et autres déchets

La collecte des déchets ordures ménagères et autres déchets est organisée par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) sis à RIOM 63200. Les habitants doivent se conformer, en tous points aux règles régissant cette prestation, conformément à la délibération syndicale du 22 juin 2023 approuvant ledit règlement.

Article 7 ; Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 8 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VOLVIC,
- au représentant de l'Etat,
- Monsieur le Président de l'EPCI, Riom Limagne et Volcans,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles de la commune.

A MALAUZAT, le 3 janvier 2024.

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL



Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de RIOM le ... 5/1/24 ...
de sa publication ou de sa notification le ... 5/1/24 ...